



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél: 04.84.35.42.65.

[christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°91-2019 C

Marseille, le **12 FEV. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**fixant la classe des biefs du canal de Marseille, exploité par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les échéances de remise des documents réglementaires dans le département des Bouches-du-Rhône**

**COMMUNES DE SAINT-ESTEVE-JANSON, ROGNES, LA ROQUE D'ANTHERON, CHARLEVAL, LAMBESC, VERNEGUES, LA BARBEN, LANÇON-PROVENCE, COUDOUX, VENTABREN, AIX-EN-PROVENCE ET MARSEILLE**

**VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 181-14, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, L. 214-10, R. 181.13, 181-45, R. 214-112 à R. 214-132 ;

**VU** la loi du 4 juillet 1838 autorisant les villes de Marseille et d'Aix-en-Provence à ouvrir des canaux ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - Monsieur Christophe MIRMAND ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

.../...

**VU** le dossier de demande de classement des canaux exploités par la Société Eaux Marseille Métropole dans les Bouches-du-Rhône et déposé en préfecture par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 06 juin 2019 ;

**VU** la demande de compléments demandée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le courrier du 30 octobre 2019 ;

**VU** les compléments transmis par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à la DREAL PACA le 14 août 2020 ;

**VU** le courriel de la DREAL, Unité des ouvrages hydrauliques, du 18 décembre 2020 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations techniques éventuelles par écrit dans un délai de 15 jours en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 8 janvier 2021 formulant ses observations sur le projet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages du canal de Marseille ont été régulièrement autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques des ouvrages du Canal de Marseille de type barrages latéraux de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, notamment leur hauteur et leur volume tels que confirmés par l'exploitant dans le dossier de demande de classement transmis à la préfecture des Bouches-du-Rhône susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les observations formulées par l'exploitant sur le projet du présent arrêté dans son courriel du 8 janvier 2021 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER : Classement des ouvrages**

Les ouvrages nommés ci-dessous, composant la chaîne d'alimentation d'eau vers la ville de Marseille et communément appelé « canal de Marseille » dans le département des Bouches-du-Rhône, sont des barrages relevant de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature du code de l'environnement. Ils sont exploités par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ci-après désignée comme exploitant.

La classe des barrages est fixée dans le tableau ci-dessous :

Code ouvrage	Nom ouvrage	Communes d'implantation	Volume à la cote de RN (hm <sup>3</sup> )	Hauteur sur TN (m)	H <sup>2</sup> V <sup>0,5</sup>	Classe
FRA0130010	Bief de St-Estève	Saint-Estève-Janson, Rognes	0,057	17,2	71	C
FRA0130011	Bief de Font des bois	Rognes, la Roque d'Anthéron	0,056	10,48	26	C
FRA0130012	Bief de Charleval-Taillades	La Roque d'Anthéron, Charleval, Vernègues	0,090	13,11	52	C
FRA0130014	Bief de Sufferchoix	Lambesc, Vernègues	0,063	11,27	32	C
FRA0130015	Bief de Grande Plaine	Lambesc, La Barben	0,055	10,21	24	C
FRA0130016	Bief de Val de Sibourg	La Barben, Lançon-Provence	0,031	14,06	35	C
FRA0130017	Bief de l'Aigle	Lançon-Provence, Coudoux	0,035	16,25	49	C
FRA0130018	Bief des Audrans	Coudoux, Ventabren	0,039	13,34	35	C
FRA0130019	Bief du Bec de Canard	Ventabren	0,037	12,05	28	C
FRA0130020	Bief de Roquefavour	Ventabren	0,050	12,05	32	C
FRA0130021	Bief de Réaltort	Ventabren, Aix-en-Provence	0,068	13,85	50	C
FRA0130025	Bief du Merlan	Marseille	0,068	10	26	C

## **ARTICLE 2 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages**

L'exploitant établit ou fait établir :

- a) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à chaque barrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- b) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des barrages, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- c) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de chaque barrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

d) un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au c) et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

e) un rapport d'auscultation comprenant le suivi et l'analyse des mesures relevées, établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement ;

Pour le document prévu au b) du présent article, toute modification majeure du document est immédiatement portée à la connaissance du préfet.

Pour les documents prévus aux d) et e) du présent article, les échéances de réalisation sont celles fixées à l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitant surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies du barrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

L'exploitant déclare au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du précédent alinéa et susceptible de provoquer un endommagement du barrage.

### **ARTICLE 3 : Échéances de remise du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation**

L'exploitant remet un rapport de surveillance et un rapport d'auscultation dont les premières échéances de remise au préfet sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Code ouvrage	Nom ouvrage	Classe	Prochain rapport de surveillance	Prochain rapport d'auscultation
FRA0130010	Bief de St-Estève	C	30/04/2024	30/04/2023
FRA0130011	Bief de Font des bois	C	30/04/2024	30/04/2023
FRA0130012	Bief de Charleval-Taillades	C	30/04/2024	30/04/2023
FRA0130014	Bief de Sufferchoix	C	30/04/2024	30/04/2023

Pour les biefs ci-dessus, les premiers rapports de surveillance portent sur les périodes d'exploitation 2019-2023 et les premiers rapports d'auscultation portent sur la période de surveillance 2019-2022.

Code ouvrage	Nom ouvrage	Classe	Prochain rapport de surveillance	Prochain rapport d'auscultation
FRA0130015	Bief de Grande Plaine	C	30/04/2023	30/04/2022
FRA0130016	Bief de Val de Sibourg	C	30/04/2023	30/04/2022
FRA0130017	Bief de l'Aigle	C	30/04/2023	30/04/2022
FRA0130018	Bief des Audrans	C	30/04/2023	30/04/2022

Pour les biefs ci-dessus, les premiers rapports de surveillance portent sur les périodes d'exploitation 2019-2022 et les premiers rapports d'auscultation portent sur la période de surveillance 2019-2021.

Code ouvrage	Nom ouvrage	Classe	Prochain rapport de surveillance	Prochain rapport d'auscultation
FRA0130019	Bief du Bec de Canard	C	30/04/2022	30/04/2021
FRA0130020	Bief de Roquefavour	C	30/04/2022	30/04/2021
FRA0130021	Bief de Réaltort	C	30/04/2022	30/04/2021
FRA0130025	Bief du Merlan	C	30/04/2022	30/04/2021

Pour les biefs ci-dessus, les premiers rapports de surveillance portent sur les périodes d'exploitation 2019-2021 et les premiers rapports d'auscultation portent sur la période de surveillance 2019-2020.

Par la suite, la périodicité de remise des rapports de surveillance et d'auscultation est fixée à 5 ans précisément, à compter de la date de référence fixée ci-dessus, et ceux-ci portent sur les 5 années d'exploitation précédant la date de remise.

#### **ARTICLE 4 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Saint-Estève-Janson, Rognes, La Roque d'Anthéron, Charleval, Lambesc, Vernègues, La Barben, Lançon-Provence, Coudoux, Ventabren, Aix-en-Provence et Marseille, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Saint-Estève-Janson, Rognes, La Roque d'Anthéron, Charleval, Lambesc, Vernègues, La Barben, Lançon-Provence, Coudoux, Ventabren, Aix-en-Provence et Marseille. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours et droit des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Maire de la commune de Saint-Estève-Janson,
- Monsieur le Maire de la commune de Rognes,
- Monsieur le Maire de la commune de La Roque d'Anthéron,
- Monsieur le Maire de la commune de Charleval,
- Monsieur le Maire de la commune de Lambesc,
- Madame la Maire de la commune de Vernègues,
- Monsieur le Maire de la commune de La Barben,
- Madame la Maire de la commune de Lançon-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune de Coudoux,
- Monsieur le Maire de la commune de Ventabren,
- Madame la Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

  
Juliette TRIGNAT